

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 202.883 du 9 avril 2010

A. 177.945/V-1729

En cause : Marc DEPAUW
 assisté et représenté par
 Me Peter Crispyn, avocat
 ayant son cabinet à Gand-Mariakerke
 Mazestraat 16
 où il est fait élection de domicile

contre :

la ZONE DE POLICE BRUXELLES-CAPITALE-IXELLES
assistée et représentée par
Me Marc Uyttendaele, avocat
ayant son cabinet à Bruxelles
rue de la Source 68

Partie intervenante :

Carine DERVAL
assistée et représentée par
Me Marc Uyttendaele, avocat
ayant son cabinet à Bruxelles
rue de la Source 68
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 23 octobre 2006, vise à obtenir l'annulation :
 - de la décision du commissaire divisionnaire de police-chef de corps de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles, portant mutation de Carine Derval à la fonction de directeur avec effet au 1^{er} juin 2006, communiquée par une note du 31 mai 2006;
 - du refus implicite de muter Marc Depauw à la fonction de directeur avec effet au 1^{er} juin 2006.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie intervenante n'a pas introduit de dossier administratif, ni de mémoire en réponse.

La partie intervenante a introduit une requête en intervention rédigée en néerlandais, dont la nullité a été constatée par une ordonnance du 14 mai 2007. La partie intervenante a ensuite introduit une requête en intervention rédigée en français. Par ordonnance du 3 septembre 2007, la partie intervenante a été admise à intervenir dans les débats. Elle n'a pas introduit de mémoire.

Le requérant a introduit un mémoire ampliatif.

L'auditeur Bart Weekers a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 4 mars 2010.

Le président de chambre, Paul Lemmens, a fait rapport.

Me Peter Crispyn, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me Quentin Peiffer, avocat, loco Me Marc Uyttendaele, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesse et intervenante, ont été entendus.

L'auditeur Bart Weekers a donné un avis conforme au présent arrêt, sauf en ce qui concerne les dépens.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3. Au moment de l'introduction du recours, le requérant était commissaire de police dans la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles.

4. Dans une note du 31 mai 2006, le commissaire divisionnaire de police-chef de corps de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles, informe le personnel que trois personnes sont mutées à une autre fonction avec effet au 1^{er} juin 2006. Une des ces personnes est la partie intervenante, qui est mutée à la fonction de directeur.

Dans un courrier du 9 juillet 2006, le requérant communique ses objections à l'encontre de la mutation de la partie intervenante. Il demande notamment à être informé des motifs de cette décision.

Le 22 août 2006, le chef de corps communique les raisons qui justifient la mutation de la partie intervenante.

Cette mutation et le refus implicite qui en découle de muter le requérant, constituent l'objet du présent recours.

IV. Recevabilité du recours

5. Dans un courrier du 19 juin 2008, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, prise du défaut d'intérêt au recours.

La partie défenderesse communique une copie d'une note du commissaire divisionnaire de police-chef de corps du 16 juin 2008 qui informe le personnel que deux personnes sont mutées. Une de ces personnes est le requérant, qui est muté à la fonction de directeur le 1^{er} mai 2008.

La partie défenderesse estime qu'à la suite de cette décision, le requérant n'a plus d'intérêt actuel à son recours.

6. L'auditeur-rapporteur lui ayant demandé de réagir à ce courrier, le requérant a communiqué, le 9 juillet 2009, qu'il avait été muté dans une fonction de direction en raison du détachement de son titulaire à l'étranger. Ce détachement devrait prendre fin en octobre 2009. Dès lors qu'il n'est pas certain que le requérant pourra alors conserver sa fonction, il ne peut pas encore se prononcer sur la question de savoir s'il a encore un intérêt actuel à son recours.

Le 5 janvier 2010, le requérant communique que sa position en tant que directeur a été maintenue après le retour de son titulaire initial. Il admet dès lors “ne plus avoir d’intérêt actuel”.

7. L’article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d’État dispose que les recours en annulation peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d’une lésion ou d’un intérêt. L’intérêt ne doit pas seulement exister au moment de l’introduction du recours, mais doit subsister jusqu’à ce qu’une décision ait été rendue sur celui-ci.

En l’occurrence, le requérant demande l’annulation de la décision qui a muté la partie intervenante à la fonction de directeur. Dans le courant de la procédure, le requérant a cependant lui-même été muté à une telle fonction.

Il s’ensuit que l’intérêt matériel, dont le requérant disposait au moment de l’introduction du recours contre la décision attaquée, a disparu en cours d’instance. Dans son courrier du 5 janvier 2010 et à l’audience, le requérant reconnaît d’ailleurs qu’il n’a plus d’intérêt.

L’exception est fondée.

8. La disparition de l’intérêt ne pouvant être imputée au requérant, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse. Cela se justifie d’autant plus en l’occurrence, que cette partie n’a pas introduit de mémoire en réponse et n’a pas déposé de dossier administratif.

DÉCISION

1. Le recours est rejeté.

2. Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l’intervention, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 9 avril 2010, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Paul Lemmens,	président de chambre;
Geert Van Haegendoren,	conseiller d'État,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés de :	
Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens